

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 4 février 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant l'Office Luxembourgeois pour l'Accroissement de la Productivité (OLAP).

L'OLAP constitue une association sans but lucratif agréée par arrêté ministériel du 7 décembre 1998 comme organisateur de cours de formation professionnelle continue. Cet organisme a depuis sa création permis à des milliers de personnes de suivre une formation continue de qualité.

Or, d'après des informations à ma disposition, le personnel employé par l'OLAP a été licencié alors que l'OLAP va mettre un terme à ses activités.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser plusieurs questions à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- D'après l'article 11 des statuts de l'OLAP, des représentants de Ministères sont membres du conseil d'administration de cette association. Le Ministre peut-il me confirmer qu'un ou plusieurs représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse font actuellement partie du conseil d'administration de l'OLAP ? Peut-il me confirmer que ces représentants n'étaient pas présents à la réunion du conseil d'administration ayant décidé le licenciement du personnel de l'OLAP ? Quelles sont les raisons de cette absence des représentants du Ministère ?
- Est-ce avéré que l'OLAP fermera ses portes prochainement ? Pourquoi ?
- Quel sera le sort réservé au personnel de l'OLAP ? Les employés seront-ils repris par les centres de formation des chambres professionnelles ou par l'Etat ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Spautz
Député



Coordination générale

Luxembourg, le 3 mars 2014

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 100 du Député Marc Spautz

- 1) L'article 30 du Titre VI-Relations avec les pouvoirs publics et gestion financière-prévoit que les relations avec les pouvoirs publics seront réglées par voie de convention avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte a été conclue la convention signée en date du 13 décembre 1957 entre le Ministère des Affaires Économiques à Luxembourg et l'OLAP. Celle-ci a été amendée par la convention signée en date du 3 avril 2009 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et l'OLAP. Elle prévoit que le poste budgétaire relatif à la subvention allouée à l'OLAP du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur soit transféré vers le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

La convention se limite à régler les volets financier et budgétaire dans les relations entre les parties. De ce fait, la présence d'un membre du Ministère de l'Éducation nationale au Conseil d'administration de l'OLAP n'est pas requise.

Aucun représentant des ministères impliqués fait d'ailleurs partie du conseil d'administration de l'OLAP. L'article 10 des statuts de l'OLAP prévoit, en effet, que :
« L'office est administré par un conseil comprenant au moins six membres. La composition sera telle que le nombre de représentants des organisations d'employeurs soit égal à celui des organisations de travailleurs. Le conseil gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte d'administration ou de disposition qui intéresse l'association. »

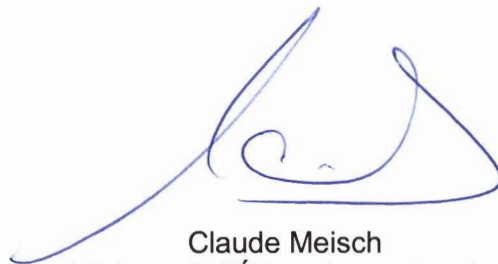
Il n'est donc nullement prévu dans les statuts de l'association que des représentants du Gouvernement soient impérativement membres du conseil d'administration de l'OLAP.

- 2) L'OLAP est une association sans but lucratif qui exploite un organisme de formation du même nom. L'offre de formation commercialisée sous la marque OLAP se décline en une offre propre à l'association, d'une part, et une « plateforme » de formations appartenant aux Chambre de Commerce et Chambre des Métiers, d'autre part. La partie propre à l'association représente moins d'un tiers des formations qui sont

offertes au public sous la marque OLAP. La « plateforme » des chambres patronales a été créée courant 2005 en considération des difficultés économiques que l'association rencontrait depuis plusieurs années déjà, nonobstant le subventionnement de la part de l'État luxembourgeois. L'OLAP a ainsi pu commercialiser les formations offertes par l'intermédiaire de la « plateforme » sans toutefois devoir supporter les frais y afférents, qui sont supportés par les chambres patronales. L'association ne dispose de surcroît pas d'infrastructures propres de sorte que les formations OLAP se déroulent toutes dans les centres de formation respectifs des chambres patronales, à leurs frais.

L'OLAP ne poursuivra à l'avenir plus ses activités dans le domaine de la formation professionnelle continue telles que décrites ci-avant. Les trois chambres professionnelles prévoient de créer une plateforme de concertation surtout dans les domaines de la formation tout au long de la vie, de la formation des tuteurs en entreprise ainsi que des formateurs. À ces fins, les chambres professionnelles concernées considèrent le maintien de la structure juridique de l'OLAP.

- 3) Au niveau du personnel de l'OLAP, je peux vous confirmer que le chargé de direction s'est vu offrir un poste à l'INFPC et qu'une employée a été engagée par la Chambre des Salariés. En ce qui concerne les deux autres employées, je ne dispose actuellement pas d'informations officielles. Néanmoins, il semblerait que la Chambre de Commerce serait disposée à engager au moins une de ces employées.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse